

Un document de l'ICF

Le groupe de travail de l'Ordre sur la fiscalité et les taxes à la consommation souhaite vous partager le document suivant de l'Institut des cadres fiscalistes. L'ICF y expose la position de Revenu Québec sur la divulgation des contrats de prête-nom.





INSTITUT DES CADRES FISCALISTES
TAX EXECUTIVES INSTITUTE, INC.

CHAPITRE DE MONTRÉAL • MONTREAL CHAPTER

Comité d'échanges
ICF / RQ / MFQ Questions /
Réponses

Rencontre du 20 novembre 2020

Publié le 14 décembre 2020

22. Question additionnelle

INTERVENTION DE L'ICF

L'échéance de divulgation des contrats de prête-nom arrive en grand pas, soit le 23 décembre 2020, et les formulaires sont en cours de préparation. Par ailleurs, dans la pratique, nous avons rencontré des opinions divergentes sur la question de savoir si un contrat de mandat est considéré comme un accord de prête-nom. Ceci dit, nous avons créé trois scénarios hypothétiques pour mieux déterminer si un contrat est considéré comme un accord de prête-nom ou non.

« Le contrat de prête-nom est un mandat par lequel le mandataire traite pour le compte du mandant, mais en laissant croire qu'il agit en son propre nom » (*IMP. 80-7/R2 Contrat de prête-nom Publication : 29 décembre 2011 / question 21 du document Comité d'échanges ICF / RQ / MFQ Sujets courants et suivis en date du 1er novembre 2019*).

Considérons les trois situations hypothétiques suivantes :

Situation A

- Société A (mandant) et Société B (mandataire) ont signé un contrat de mandat afin que Société B agisse à titre d'agent de facturation pour Société A.
- Soit le contrat, le bon de commande et ou la facture indique au client que Société B agit à titre d'agent de facturation pour Société A.
- En l'absence de choix de mandataire en vertu du paragraphe 177(1.1) de la LTA et de l'article 41.0.1 de la LTVQ, toutes TPS/TVH et TVQ perçues par Société B (mandataire) sur des revenus de Société A (mandant) visés par le contrat de mandat sont remises par cette dernière aux autorités fiscales.

Situation B

- Les mêmes faits que (A) à l'exception que maintenant Société A et Société B ont complété et signé le formulaire prescrit FP-2506 afin de faire le choix d'un mandant et de son mandataire concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH et ou la TVQ en vertu du paragraphe 177(1.1) de la LTA et de l'article 41.0.1 de la LTVQ, et cette obligation du mandataire est également indiquée dans le contrat de mandat. Toutes TPS/TVH et TVQ perçues par Société B (mandataire) sur des revenus de Société A (mandant) visés par le contrat de mandat sont remises aux autorités fiscales par Société B et les revenus sont comptabilisés dans Société A. En signant le formulaire, le mandant et le mandataire entrent dans une entente qui les oblige de conserver chacun une copie tant que le choix est en vigueur et pendant les six années suivant la fin de la dernière année visée par le choix ou par la révocation ainsi que de fournir le formulaire prescrit à Revenu Québec dans le cas d'une vérification. De plus, en raison du fait que le mandant et le mandataire aient signé le formulaire prescrit afin de faire ce choix pour le divulguer à Revenu Québec, Société A et Société B n'ont clairement pas l'intention de garder ce contrat de mandat à titre d'agent de facturation « secret ».

Situation C

- Société A (mandant) et Société B (mandataire) ont signé un contrat de mandat afin que Société B agisse à titre d'agent de facturation pour Société A.
- Le contrat, le bon de commande et la facture n'indiquent pas au client que Société B agit à titre d'agent de facturation pour Société A.
- Société A et Société B ont complété et signé le formulaire prescrit FP-2506 afin de faire le choix d'un mandant et de son mandataire concernant l'obligation de percevoir, de déclarer et de remettre la TPS/TVH et ou la TVQ en vertu du paragraphe 177(1.1) de la LTA et de l'article 41.0.1 de la LTVQ, et cette obligation du mandataire est également indiquée dans le contrat de mandat. Toutes TPS/TVH et TVQ perçues par Société B (mandataire) sur des revenus de Société A (mandant) visés par le contrat de mandat sont remises aux autorités fiscales par Société B et les revenus sont comptabilisés dans Société A. En signant le formulaire, le mandant et le mandataire entrent dans une entente qui les obligent de conserver chacun une

copie tant que le choix est en vigueur et pendant les six années suivant la fin de la dernière année visée par le choix ou par la révocation ainsi que de fournir le formulaire prescrit à Revenu Québec dans le cas d'une vérification. De plus, en raison du fait que le mandant et le mandataire aient signé le formulaire prescrit afin de faire ce choix pour le divulguer à Revenu Québec, Société A et Société B n'ont clairement pas l'intention de garder ce contrat de mandat à titre d'agent de facturation « secret ».

Malgré qu'il s'agisse de situations hypothétiques, nous demandons à Revenu Québec de confirmer qu'il n'y a pas d'obligation de divulguer le contrat d'un agent de facturation dans aucun des cas (A), (B) et (C) ci-dessus puisque ce contrat ne serait pas considéré comme étant un contrat de prête-nom à divulguer à l'aide du formulaire TP-1079.PN.

RÉPONSE DE LA DPLI

Situation A : Le contrat n'a pas à être divulgué.

Situation B : Le contrat n'a pas à être divulgué.

Situation C : Le contrat doit être divulgué.

** Reproduction autorisée par l'ICF et RQ*